

Compte-rendu de la réunion du 21 avril 2015 Réforme du régime de sécurité sociale des artistes auteurs

Liste des participants :

Représentants de l'administration

DGCA-SAP : Pierre Oudart, Philippe Belin, Pascal Murgier, Pauline Gay

DGMIC- SLL : Gaëlle Bebin

DSS : Virginie Chenal, Samuel Souffoy

Représentants de la MDA et de l'AGESSA

Bernard Billon (administrateur provisoire de la Mda et de l'Agessa), Thierry Dumas (directeur de la Mda et de l'Agessa),

Représentants des organisations professionnelles des artistes auteurs

Christian Chamourat, Nolwenn Bescher (UPP), François Caspar (AFD), Katerine Louineau (CAAP), Pierre Denieuil, Colette Camil (UNPI), Mireille Lépine (SNAA-FO), Rémy Aron (MDA Association), Nathalie Meindre (la Maison des artistes), Jean-Marc Bourgeois, SMDA-CFDT, Dominique Paquet (EAT), Harut Yekmalyan (SNSP), Stéphanie Collonvillé, Pierre Garçon (SNAP-CGT), Daniel Edinger (SFR-CGT), Emmanuel de Rengervé (SNAC), Micheline Lelièvre (Chorégraphes associés), Dominique Pankratoff (UNAC), Marcel Freydefont (UDS)

Représentants des sociétés d'auteurs

Olivier Brillanceau, Jorge Alvarez (SAIF), Jérôme Deschene (ADAGP), Véronique Perlès, Sophie Deschamps (SACD), Pascale Fabre (SCAM), Roger-Pierre Hermont (SACEM)

Point d'étape sur le projet de Loi Liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP)

Le projet de loi a évolué depuis les premières réunions de concertation avec les organisations professionnelles intervenues au cours de l'année 2013. À son arrivée au ministère de la culture et de la communication, en septembre 2014, Fleur Pellerin a souhaité lui donner de nouvelles orientations.

La concertation interministérielle est aujourd'hui achevée. Le texte doit être soumis au Conseil d'État puis délibéré en Conseil des ministres. À ce stade, du fait de la concertation en cours, aucun des sujets relatifs à la réforme du régime des artistes auteurs n'est inscrit dans la loi. Pour autant, des dispositions législatives pourront, le cas échéant, être portées par voie d'amendements au moment de son examen au Parlement au cours de l'automne prochain. Un travail pourra d'ici là être engagé avec les parlementaires lors de l'examen du projet de loi par la commission des affaires culturelles, vraisemblablement au mois de juillet 2015. La DGCA est ouverte à toute demande de concertation, notamment sur des projets d'amendement portés par certaines organisations professionnelles.

Méthode de travail :

Le document de concertation envoyé le 15 avril 2015 aux organisations professionnelles représentant les artistes auteurs et les diffuseurs, ainsi qu'aux sociétés d'auteurs concernées, représente l'aboutissement d'une discussion entre les trois ministères de tutelle de l'Agessa et de la Maison des artistes (ministères chargés de la culture, des affaires sociales et des comptes publics) sur la nécessité de moderniser le fonctionnement du régime et de sécuriser le système de protection sociale des artistes auteurs. Il présente une base de travail axée sur cinq thèmes de discussion, à partir de certaines des recommandations du rapport IGAC-IGAS de 2013. L'objectif est de reprendre une concertation sur la base de cette feuille de route et des échanges intervenus lors des réunions tenues au premier trimestre 2014.

Une réunion de restitution aura lieu au mois de juin. Elle présentera notamment la revue des processus de modernisation du système de gestion (travail mené par l'administrateur provisoire et les services de la Maison des artistes et de l'Agessa).

Avant cette réunion, les thèmes seront approfondis sur la base de fiches qui seront circularisées et qui permettront à tous ceux qui le souhaiteraient de produire une contribution écrite.

Il est par ailleurs convenu d'organiser une réunion spécifique sur le thème du champ du régime et des revenus accessoires (connexes).

Discussion autour des thèmes du document de concertation

1 – Les conditions d'affiliation au régime

V. Chenal explicite l'option 1 (alignement sur le droit commun des régimes de sécurité sociale).

Il s'agit de mettre fin aux notions d'assujettis et d'affiliés, qui distinguait à l'origine, dans le régime des artistes auteurs, ceux (« affiliés ») qui s'ouvrent droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie au titre du régime de ceux qui n'en bénéficient pas (« assujettis »). Les affiliés valident par ailleurs 4 trimestres pour la retraite du régime général, les assujettis ne validant que le nombre de trimestres correspondant à leur assiette de cotisation. Quel que soit le niveau de revenu, les artistes auteurs seront affiliés (au sens d'une immatriculation) et leurs revenus seront assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général, dès le 1^{er} euro. L'ouverture des droits aux prestations en espèces sera liée au montant des cotisations, en fonction de seuils. Cette option donne également la possibilité de cotiser sur une assiette forfaitaire qui permet de valider l'accès aux indemnités journalières et 4 trimestres de retraite.

Les conditions d'ouverture de droits doivent encore être expertisées. Dans le régime général, elles sont les suivantes :

Arrêt de travail pendant 6 mois maximum

· avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt,

· **ou** avoir perçu un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt.

Arrêt de travail supérieur à 6 mois

· à la date d'interruption de travail, justifier de 12 mois d'immatriculation en tant qu'assuré social auprès de l'Assurance maladie et avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant la date d'interruption de travail,

· **ou** avoir perçu un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire pendant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt.

Indemnités journalières pendant le congé maternité

Il faut pouvoir justifier de 10 mois d'immatriculation, en tant qu'assurée sociale, à la date prévue de l'accouchement. Il faut également justifier :

· avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail, à la date du début de la grossesse ou du congé prénatal, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois la valeur du SMIC horaire au cours des six mois civils précédant la date du début de la grossesse ou du congé prénatal ;

· **ou**, à défaut, en cas d'activité saisonnière ou discontinue, avoir travaillé au moins 600 heures au cours de l'année précédant la date du début de la grossesse ou du congé prénatal ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire au cours de l'année précédant la date du début de votre grossesse ou de votre congé prénatal.

Les avantages de l'option 1 seraient les suivants :

- fin d'une distinction inutilement complexe
- élargissement de la possibilité de « surcotiser » sur une assiette forfaitaire
- possibilité de cumuler, le cas échéant, les droits ouverts dans les différents régimes.

Plusieurs points suscitent des interrogations :

- les conditions du maintien du caractère professionnel du régime (le rôle des commissions professionnelles et de la commission d'action sociale doit être questionné)
- la définition du corps électoral pour les élections des administrateurs (il n'existe pas de règle unique en l'espèce : tous les affiliés ont a priori accès au vote, mais des conditions de seuil peuvent être mise en place).
- l'accès au régime des résidents fiscaux étrangers
- le cas des fonctionnaires et des retraités
- la situation des actuels affiliés au regard des conditions d'accès aux formations (Afdas).

L'ensemble des acteurs s'accorde sur une préférence pour l'option 1, sous réserve que lui soient attachés une réelle amélioration des droits pour les artistes auteurs et le maintien

des spécificités du régime. Une fiche technique sur l'option 1 apportant des réponses précises sur les interrogations recensées sera diffusée aux participants.

2- Cotisations et ouverture des droits

Recouvrement de la cotisation vieillesse plafonnée

Le point sur le recouvrement de la cotisation vieillesse plafonnée suscite plusieurs interrogations, notamment sur les délais de remboursement des trop-perçus. T. Dumas rappelle l'objectif de mettre en place un système de recouvrement efficace et opérationnel avant toute mise en œuvre du recouvrement. Il est en attente du feu vert des ministères de tutelle sur les modalités de ce recouvrement. B. Billon précise que ces problématiques sont connues dans les autres régimes et que des solutions opérationnelles existent, qui prévoient des méthodes de remboursement adaptées aux différentes situations rencontrées, en fonction notamment du mode et du rythme de recouvrement. (Pour exemple, les délais de remboursement des URSSAF sont en moyenne d'un mois pour les entreprises payant et déclarant mensuellement).

Il existe deux préalables à la mise en œuvre du recouvrement de la cotisation vieillesse :

- le retour à l'année civile pour le versement des cotisations, qui permettrait par ailleurs de garantir les mêmes périodes de référence avec les salariés ;
- le renseignement systématique du N° de sécurité sociale (NIR) des artistes auteurs par les diffuseurs et les SPRD, ainsi que du N° de SIRET (pour les diffuseurs et les artistes auteurs déclarant en BNC), afin de permettre l'interopérabilité entre les différents régimes.

Selon T. Dumas, le renseignement du N° de sécurité sociale a largement progressé depuis les premières campagnes de sensibilisation, pour atteindre environ 50 % des assujettis de l'Agessa. Pour atteindre un objectif de près de 100 %, il semble nécessaire de prévoir des dispositions contraignantes. La SACD adhère à cette demande de texte contraignant.

Régularisation des cotisations prescrites (RCP)

Cette question a été portée au moment des travaux du groupe de travail de l'Agessa sur le recouvrement des cotisations vieillesse plafonnées des assujettis de l'Agessa. Elle sera à nouveau soumise à une décision des cabinets des ministères concernés sur la possibilité et les modalités de rachat de ces cotisations, en soulignant le caractère d'urgence de cette mesure qui concerne de nombreux auteurs proches de la retraite.

Ce sujet sera traité conjointement avec celui de la demande de remboursement des assujettis de l'Agessa déclarant en BNC et n'ayant pas cotisé sur la bonne assiette (chiffre d'affaires et non bénéfice). Plus généralement, les difficultés d'assiette de cotisation seront expertisées (les déclarants en TS aux frais réels sont également précomptés sur leurs recettes brutes).

Une fiche sera diffusée sur les problématiques liées à la retraite.

Couverture AT-MP

Les participants relèvent que la question de la mise en œuvre d'une couverture AT-MP est liée à celle de son financement. Aucun des représentants des professions ne semble d'accord pour l'option d'une assurance volontaire entièrement financée par les artistes auteurs. P. Oudart rappelle qu'il n'est pas dans les orientations des ministères de tutelle de généraliser la couverture AT-MP, telle qu'elle existe pour les salariés (c'est à dire financée par les cotisations employeurs), au régime des artistes auteurs.

P. Garçon relève l'importance de ce point, au regard de l'alignement sur le régime général. K. Louineau insiste sur le fait que les diffuseurs sont totalement dépendants du travail des artistes auteurs et, de fait, pourraient contribuer à leur couverture AT-MP. V. Chenal rappelle que, même si les diffuseurs sont assimilés à des employeurs, il n'existe pas de contrat de travail entre l'artiste auteur et le diffuseur. Dans le régime général, la couverture AT-MP est liée à la relation de travail entre le salarié et son employeur, qui décide de l'ensemble du processus de fabrication. Par ailleurs, E. de Rengervé note que, quels que soient les modes de financement, les taux de cotisations ne devraient pas être identiques entre les différentes professions concernées. B. Billon précise qu'au Régime général, les taux de cotisations AT-MP sont fixés en fonction de l'évaluation statistique des risques et varient, même au sein d'une entreprise, entre les différents métiers. Ce mécanisme pourrait être transposé aux artistes-auteurs.

Systématiser l'appel de cotisation pour les déclarants en BNC, et faire disparaître le précompte pour les déclarants en BNC dès la première année d'activité

Selon K. Louineau, cette mesure de simplification apparaît comme une évidence. O. Brillanceau ajoute qu'il est nécessaire d'appliquer de façon uniforme et compréhensible des modes de recouvrement. Les représentants des professions s'accordent sur le double-intérêt de la simplification envisagée : appel de cotisations pour les BNC ; précompte pour les TS.

3 et 4 - Champ du régime et revenus accessoires

E. de Rengervé exprime son désaccord avec la définition des rémunérations entrant dans le champ du régime des artistes auteurs, qui, selon lui, vont au-delà des ventes d'œuvres ou des exploitations liées à la vente d'œuvres. Ainsi, n'entrent pas dans cette définition les primes d'écriture, droits de synchronisation, etc. Une réflexion doit avoir lieu non seulement sur les rémunérations entrant dans le champ, mais aussi sur les métiers de la création, en pleine évolution. Il préconise ainsi de renforcer la compétence des commissions professionnelles quant à la définition du champ des régimes.

Pour autant, les commissions professionnelles doivent s'appuyer sur des textes. C'est donc une réflexion en profondeur qu'il s'agit de mener selon K. Louineau, qui relève que le champ du régime est souvent incohérent : ainsi, les designers 3D sont-ils exclus du champ du régime alors que les designers graphistes (2D) y sont intégrés.

Les questions de « désalarisation » (prestations payées en droits d'auteurs mais qui devraient être payées en salaires) doivent également être abordées. Le problème de l'attractivité du régime des artistes auteurs pour certains employeurs indélicats est à ce titre soulevé. K. Louineau propose une mesure conservatoire pour ces derniers : recouvrer

les cotisations de ces auteurs (puisqu'elles devraient de toute façon être versées au régime général) et déclencher un redressement de l'Urssaf auprès de l'employeur pour récupérer la part patronale de ces cotisations.

Les pratiques de l'Agessa pourraient également être revues et harmonisées à l'aune des évolutions connues dans certaines professions (ex : convention collective et statut des réalisateurs). La question du recensement des artistes est également évoquée. Selon plusieurs participants, ce sujet, complexe, est à détacher du calendrier initial prévu pour la réforme.

P. Oudart propose qu'une réunion spécifique sur le champ du régime soit tenue et appelle les participants qui le souhaiteraient à transmettre leurs contributions à la DGCA, qui en fera la synthèse et rassemblera les textes existants.

D'autres sujets seront reliés à cette réunion :

- la situation des artistes auteurs qui n'ont pas de diffuseurs ou qui sont leur propre diffuseur (cas de l'auto-édition, des œuvres vendues directement à des particuliers)
- la réflexion autour du champ des activités accessoires (que K. Louineau préférerait nommer « activités connexes » en vue notamment de ne pas réserver le dispositif aux affiliés à titre principal, si l'option 1 était retenue).

5 – Volet institutionnel

Le travail d'examen approfondi des processus actuels et des pistes d'évolution des procédures mené par l'administrateur provisoire et les services de l'Agessa et de la MdA fera l'objet d'une restitution lors de la réunion prévue au mois de juin. B. Billon en présente les enjeux.

Les services de l'Agessa et de la MdA envisagent actuellement de nouvelles procédures permettant, pour les artistes auteurs, de mieux prendre en compte les modalités de gestion des fichiers qui doivent comporter des n° NIR, SIRET, et des adresses fiabilisées, ainsi que d'adapter les traitements actuels en fonction des caractéristiques des cotisants (réguliers ou occasionnels). Un travail est également en cours sur la modernisation des moyens informatiques, afin notamment de développer les capacités de l'outil à s'interfacer avec les systèmes des autres caisses, en poursuivant l'automatisation des liaisons avec les partenaires ou en faisant appel à des systèmes mutualisés existants, tels le GIP MdS.

Le nouveau système de gestion envisagé vise donc à garantir tous les prérequis nécessaires à la mise en place des nouvelles orientations qui seront retenues par les pouvoirs publics, après concertation (fichiers opérationnels, interopérabilité avec les autres caisses, outils modernes de gestion, etc.) et de se donner, pour l'avenir, les moyens techniques d'évoluer vers la mise en place d'une véritable offre de services à destination des usagers pour simplifier les démarches (exemple, à terme, la mise en place d'un portail unique d'accès au régime).

Sur la base de cette présentation de « système-cible », les ministères de tutelle prendront leur décision. Une fois la décision prise, il s'agira de programmer les évolutions nécessaires à la mise en œuvre des orientations retenues. La question de la gouvernance n'est pas un préalable à ces travaux. Toutefois, la finalisation du système opérationnel gagnerait à être accompagnée d'arbitrages quant aux modalités de sa gouvernance.

Situation du fonds d'action sociale

En marge de la réunion, K. Louineau alerte les administrations de tutelle sur le fait que, dès l'année 2015, certains artistes auteurs en difficulté financière ne pourront plus voir leurs cotisations prises en charge par le fonds d'action sociale du régime des artistes auteurs et demande que des mesures d'urgence soient prises pour prévenir une telle situation.